

Le 15 juillet 2025

Procès-verbal de la séance ordinaire des membres du Conseil de la ville de Saint-Marc-des-Carières, tenue en présentiel le 15 juillet 2025 à 20 h et à laquelle étaient présents mesdames Élodie Brochu, Claire Dussault et messieurs Claude Groleau, Carol Denis, Mario Tessier et Mario Paquet, le 15 juillet 2025, formant quorum sous la présidence de monsieur Maryon Leclerc, maire.

Monsieur Marc-Eddy Jonathas, directeur général/greffier-trésorier, assiste à la séance.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie de projet du procès-verbal ont été remises 72 heures avant la journée de cette séance

SM-130-07-25

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie de l'ordre du jour, le directeur général/greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

SUR LA PROPOSITION DE Monsieur Claude Groleau IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE l'ordre du jour soit adopté avec les modifications suivantes :

- 1- Ouverture d'un compte bancaire pour le comité du 125e anniversaire de la Ville,
- 2- Achat de 80 chaises pour le centre communautaire et culturel

QUE les sujets suivants sont reportés à une prochaine séance :

- 1- Avis de motion : règlement no 312-59-25 modifiant le règlement de zonage # 312-00-2012
- 2- Projet de règlement no 312-59-2025 modifiant le règlement de zonage no 312-00-2012

SM-131-07-25

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 10 juin 2025

Lecture : chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, le directeur général/greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

SUR LA PROPOSITION DE Claude Groleau

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le Conseil adopte le procès-verbal de la séance du 10 juin 2025 tel que rédigé.

SM-132 -07-25

MOT ET RAPPORT DU MAIRE

Voici quelques informations supplémentaires, à l’exception des heures de bureau fait durant la période du 10 juin au 15 juillet :

12 juin	Rencontre administrative avec les professionnels du groupe de Gestion Santé Expert et le comité chargé de finaliser les termes d’une cessation des activités du Centre médical et professionnel de l’ouest de Portneuf
17 juin	Rencontre du Comité d’investissement commun à la MRC
20 juin	J’ai assisté à la première pelletée de terre du projet domicilié de monsieur Hugo Arsenault et Christian Giguère.
24 juin	J’ai procédé au discours patriotique de la Saint-Jean-Baptiste,
26 juin	J’ai assisté à un 6 à 8 des pompiers afin de remettre des bourses à des organismes bénévoles de la municipalité. Un montant de 1827,19 \$ à l’organisme du Hockey mineur ainsi qu’au comité du patinage artistique. Il reste un autre montant que les pompiers se réservent le droit de donner un peu plus tard dans les prochains mois.
27 juin	Rencontre du comité environnement de la MRC
8 juillet	Caucus du Conseil municipal
9 juillet	Signature de la vente du terrain municipal à la compagnie Aube Saint-Marc.

SM-133-07-25

ADOPTION DES COMPTES DU MOIS

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu la liste des comptes à payer 72 heures auparavant et qu’ils en ont pris connaissance ;

EN CONSÉQUENCE ;

SUR LA PROPOSITION DE Monsieur Carol Denis

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE les listes des comptes compressibles et incompressibles de juin 2025 au montant de 355 524,27 \$ incluant les salaires soient adoptées telles que présentées et détaillées comme suit :

- Salaires : 87 452,33 \$
- Comptes à payer : 184 458,39 \$
- Journaux des déboursés : 83 613,55 \$

SM-134-07-25

RAPPORT FINANCIER NON FERMÉ POUR LA PÉRIODE SE TERMINANT LE 30 JUIN 2025

Le directeur général/greffier-trésorier a déposé le rapport financier non fermé de la Ville en date du 30 juin 2025 et est disposé à répondre aux questions.

**AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER UNE ENTENTE DE LA
FERMETURE DU CMPOP ET LE TRANSFERT D'UN MONTANT**

- CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Saint-Marc-des-Carières désire mettre fin aux opérations du Centre Médical et Professionnel de l'ouest de Portneuf (C.M.P.O.P.) au plus tard en date du 30 septembre 2025 pour que celui-ci soit éventuellement dissout (la « Fin des opérations »);
- CONSIDÉRANT QUE** le Groupe de Médecine familiale devra prendre en charge l'ensemble des contrats et engagements souscrits par le Centre médical et professionnel de l'Ouest de Portneuf (C.M.P.O.P.) afin de permettre la continuité des activités du Centre médical et professionnel de l'Ouest de Portneuf;
- CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Saint-Marc-des-Carières accepte la constitution d'un fonds d'urgence avec les liquidités excédentaires à la fermeture des opérations du Centre médical et professionnel de l'Ouest de Portneuf (C.M.P.O.P.) d'un montant maximal de 125 000 \$ qui sera déposé dans un compte en fidéicommis et utilisé pour assurer la pérennité des services médicaux de proximité, le tout suivant des conditions à négocier avec les représentants du Groupe de Médecine familiale ;
- CONSIDÉRANT QUE** Gestion Santé Expert et le Groupe de Médecine familiale Saint-Marc-des-Carières doivent aussi considérer le matériel et équipement de bureau au montant 28,499, 65 \$ que le Centre médical et professionnel de l'Ouest de Portneuf cède au Groupe de Médecine familiale ;
- CONSIDÉRANT QUE** la constitution de ce fonds d'urgence demeure conditionnelle à ce que le Groupe de Médecine familiale assume l'ensemble des obligations souscrites par le Centre médical et professionnel de l'Ouest de Portneuf (C.M.P.O.P.) au plus tard en date du 30 septembre 2025 ;

SUR LA PROPOSITION DE Monsieur Claude Groleau

**IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

D'APPROUVER la cessation des opérations du Centre médical et professionnel de l'Ouest de Portneuf (C.M.P.O.P.) en date du 30 septembre 2025 ;

DE CONSTITUER un fonds d'urgence selon les modalités ci-haut mentionnées ;

D'AUTORISER le représentant de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, soit le maire M. Maryon Leclerc à signer le document signifiant la fin des opérations du Centre médical et professionnel de l'Ouest de Portneuf (C.M.P.O.P.)

SM-136-05-25

OCTROI D’UN MANDAT D’ÉVALUATION DE MAINTIEN DE L’ÉQUITÉ SALARIALE

- CONSIDÉRANT

la correspondance de la CNESST en date du 8 juillet 2025 adressée à la Ville de Saint-Marc-des-Carières lui demandant de procéder à une évaluation de maintien de l’équité salariale ;
- CONSIDÉRANT QUE

les employeurs québécois doivent remplir différentes obligations notamment produire régulièrement une Déclaration de l’employeur en matière d’équité salariale (DEMES), réaliser un exercice initial et, une fois cet exercice accompli, évaluer le maintien de l’équité salariale dans leur entreprise tous les 5 ans ;
- CONSIDÉRANT QUE

la demande de la CNESST est que la Ville réalise son évaluation du maintien de l’équité salariale et l’afficher les résultats au plus tard le 31 décembre 2025 ;
- CONSIDÉRANT QUE

la proposition de services professionnels de la firme Claude Grenier Ressources humaines pour un montant de 2 900 \$ (taxes en sus) ;

**SUR LA PROPOSITION DE Monsieur Claude Groleau
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le conseil autorise l’octroi d’un mandat de services professionnels pour la réalisation d’une évaluation de maintien de l’équité salariale pour la somme de 2 900 \$ (taxes en sus) à payer à la firme Claude Grenier Ressources humaines inc.

SM-137-05-25

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 266-00-25 RELATIF AUX ANIMAUX, CHIENS/CHATS ERRANTS, CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET CHENILS DANS LES LIMITES DE LA VILLE

Projet de règlement 266-00-2025

Projet de règlement complémentaire au RMU concernant les animaux, chiens errants, chiens potentiellement dangereux et chenils dans les limites de la Ville.

- ATTENDU QU’

en vertu de l’article 62 sur la Loi sur les compétences municipales, la municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité ;
- ATTENDU QU’

en vertu de l’article 63 de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité peut mettre en fourrière, vendre à son profit ou éliminer tout animal errant ou dangereux et conclure une entente avec toute personne pour l’autoriser à appliquer un règlement concernant les chiens errants sur son territoire ;

- ATTENDU QUE** le règlement (RMU-2025) concernant les animaux, applicable par l'officier municipal et la Sûreté du Québec, a été adopté le 10 juin 2025 ;
- ATTENDU QUE** le Conseil veut régir certaines dispositions non applicables du règlement RMU-2025 et/ou veut prévoir des dispositions complémentaires en regard des animaux de compagnie ;
- ATTENDU QUE** le Conseil veut notamment préciser les modalités se rapportant à la capture, au refuge et au paiement des coûts pour la garde des chiens errants et le nombre maximal permis dans un chenil ;
- ATTENDU QUE** la municipalité veut être en adéquation avec le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement sur les chiens (C. P-38-002, R.1)* en vigueur depuis le 3 mars 2020 ;
- ATTENDU QU'** il y a lieu d'abroger les règlements précédents notamment le règlement 266-00-2016 et ses amendements ;
- ATTENDU QU'** il y a lieu de porter à 3 jours, le nombre de jours pour le séjour d'un animal capturé et au-delà duquel, la Ville ou l'organisme avec qui elle a une entente peut disposer de l'animal de son plein gré ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné lors de la séance régulière tenue le 10 juin 2025 ;

EN CONSÉQUENCE ;

SUR LA PROPOSITION DE Monsieur Carol Denis

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS ET STATUE CE QUI SUIT :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il y soit ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 But du règlement

Le présent règlement a pour but de régir certaines dispositions non applicables du règlement RMU-201925 et d'autres modalités sur le nombre maximal de chiens permis dans un chenil sur le territoire de la municipalité et d'autres modalités complémentaires au règlement RMU-2025, chapitre 3 ainsi qu'au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement sur les chiens (C. P-38-002, R.1)*.

SECTION 1 —Définitions

Article 3 Définition

Dans ce règlement, les mots suivants signifient :

Agent de la paix : personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire.

Animal agricole : tout animal réservé exclusivement à l'élevage aux fins de reproduction ou d'alimentation que l'on peut habituellement retrouver sur une exploitation agricole.

Animalerie : endroit servant à la vente d'animaux et à leurs accessoires et possédant un permis d'affaires pour ces fins.

Animal errant : animal se trouvant à l'extérieur des limites du terrain de son gardien et qui n'est pas tenu en laisse ou avec une longe.

Animal exotique : animal dont l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et dont l'habitat naturel n'est pas retrouvé au Canada.

Animal sauvage : animal dont l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et qui peut normalement être trouvé dans les forêts du Canada.

Chenil : endroit aménagé de façon à servir à la garde, au logement ou à l'élevage d'un nombre de chiens plus élevé que celui permis par règlement, à l'exception d'une animalerie et d'un refuge canin dûment autorisé par le MAPAQ.

Chien guide : chien en formation ou entraîné pour guider ou accompagner une personne atteinte d'une déficience physique.

Contrôleur : personne chargée de l'application du règlement ou toute personne désignée dans le cadre d'une entente de services.

Enclos public : endroit où sont gardés les animaux saisis.

Gardien : propriétaire d'un animal, personne majeure qui en a la garde ou qui lui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal.

Inspecteur : employé nommé par la ville de Saint-Marc-des-Carières et chargé de l'application du règlement.

Terrain privé : parcelle de terrain qui est du domaine privé et auquel le public n'a pas accès.

Terrain public : rue, bordure, chemin, trottoir, ruelle, allée, entrée, parc, terrain de jeux, piste cyclable, belvédère, stationnement public. Toute parcelle de terrain qui n'est pas du domaine privé.

Usine à chiots : endroit où la femelle est isolée et confinée dans une cage de façon insalubre, inhumaine et qui a pour seul but la reproduction en masse à des fins commerciales.

SECTION 2 – Dispositions générales

Article 4 Délégation

La Ville peut conclure des ententes avec toute personne morale ou physique ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences et à appliquer, en tout ou en partie, le présent règlement. Cette personne est désignée « contrôleur ».

Lorsqu'il n'y a pas d'entente ou lorsque celle-ci est partielle, l'inspecteur a la charge d'appliquer le présent règlement en fonction des parties déléguées ou non.

Article 5 Entente-enclos public

La Ville peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour tenir un enclos public afin de recevoir tout animal saisi en application des dispositions du règlement.

Article 6 Chenil

Toute personne qui désire opérer un chenil devra se conformer aux conditions suivantes :

1. Être établi conformément à la réglementation d'urbanisme, à l'intérieur des zones décrites dans le règlement de zonage de la municipalité et avoir en garde trois (3) chiens (nés) et plus, mais pas plus de trente (30) chiens ;
2. Défrayer le coût d'un permis d'opération émis par la municipalité au montant déterminé par règlement. Ce permis est incessible ;
3. Payer une licence annuelle telle que définie dans le règlement de tarification des services ;
4. Répondre de façon satisfaisante à une inspection annuelle du contrôleur animalier ;
5. Être titulaire d'un permis en règle octroyé à cette fin par le MAPAQ selon les termes prévus par le règlement du Québec sur la santé et le bien-être des chats et des chiens ;

La Ville peut s'adresser aux tribunaux pour demander la révocation du permis d'opération de chenil lorsque le titulaire refuse ou néglige de se conformer au règlement.

Article 7 Usine à chiots

En plus de leur cruauté, les usines à chiots encouragent la surpopulation canine et les abandons d'animaux. Afin de contrer ce fléau, toute usine à chiots est interdite sur le territoire.

Tous les animaux se trouvant sur une propriété abritant une usine à chiots seront saisis et mis à l'enclos public ou remis à un refuge accrédité, le tout aux frais du propriétaire.

Article 8 Conditions de garde

Le fait pour un gardien de ne pas respecter une des conditions de garde suivantes constitue une infraction passible des peines prévues au présent règlement.

1. Fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge ;
2. Ne pas laisser un chien seul sans la présence d'un gardien ou de soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures ;
3. Nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate ;
4. Fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit être conforme aux normes minimales suivantes :
 - Ne pas être situé dans un endroit trop ensoleillé ni être trop exposé au vent, à la neige ou à la pluie ;
 - Être étanche et isolé du sol et être construit d'un matériau isolant.
5. Fournir une longe d'une longueur appropriée dans le cas d'un animal attaché à l'extérieur. Elle doit être proportionnelle à la grosseur de l'animal, d'une longueur minimale de quinze (15) pieds, sans excéder les limites du terrain où elle se trouve, et être faite d'un matériau approprié à cette fin. Le collier doit être muni d'un anneau soudé auquel s'attache la longe.
6. Prendre les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie lorsqu'il sait que son animal est blessé ou atteint d'une maladie.

Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.

Il est défendu à toute personne de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer. Toute négligence grossière dans la garde, l'entretien, la santé et le bien-être d'un animal sera considérée comme de la cruauté et passible de saisie de l'animal.

Article 9 Transport d'animaux

Le gardien de l'animal doit s'assurer que l'animal ne peut quitter le véhicule servant au transport ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.

Durant le transport ou lors de l'arrêt du véhicule, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il y'y a pas aucun danger de chute de l'animal hors du véhicule.

Article 10 Abandon d'animal

Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à l'organisme de protection avec qui la Ville a conclu une entente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Les frais sont à la charge du gardien.

Article 11 Animal abandonné

À la suite d'une plainte à l'effet qu'un ou plusieurs animaux sont abandonnés par leur gardien, le contrôle procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux, par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie.

Si le gardien est retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon la présente section.

Article 12 Animal mort

Le gardien d'un animal mort doit, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès en disposer selon les normes gouvernementales applicables.

Article 13 Nuisances

Les nuisances suivantes constituent une infraction passible des peines prévues au présent règlement :

1. Le fait de baigner un animal dans les lieux publics là où la signalisation l'interdit.
2. Un chien qui mord un autre animal.
3. Un animal qui cause des dommages à une terrasse, une pelouse, un jardin, des fleurs ou un jardin de fleur, des arbustes ou d'autres plantes.
4. L'utilisation de pièges à l'intérieur des limites de la municipalité pour la capture d'animaux, à l'exception de la cage-trappe et des trappeurs avec permis.

SECTION 3 – Licences

Article 14 Licence

La possession d'une licence, durée et coût est régie par le chapitre 3 du règlement RMU-2019 relatif à la sécurité et à la qualité de vie.

Article 15 Licence de chenil

Toute personne gardant ou possédant un chenil dans les limites de la Ville doit se procurer une licence annuellement conformément au présent règlement et se conformer aux différentes obligations provinciales.

Article 16 Non-transférabilités

Le transfert de licence est prohibé en vertu du RMU-2025.

Article 17 Port du médaillon

Le gardien qui omet de s'assurer que le chien porte en tout temps, au cou, le médaillon émis correspondant audit chien commet une infraction et est passible des peines prévues par le présent règlement.

Article 18 Altération d'un médaillon

Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un chien de façon à empêcher son identification.

Article 19 Perte d'un médaillon

En cas de perte ou de destruction d'un médaillon, le gardien d'un chien peut obtenir un nouveau médaillon en versant au responsable de l'application du présent règlement le montant fixé dans le règlement de tarification.

Article 20 Avis

Le gardien d'un chien doit aviser le responsable de l'application du présent règlement de la mort, de la disparition, de la vente ou de la disposition de l'animal dont il était le gardien. Le gardien de l'animal doit aviser le responsable de l'application du présent règlement de tout déménagement dans le mois suivant celui-ci.

SECTION 4 – Chiens potentiellement dangereux

Article 21 Chiens potentiellement dangereux

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables, de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, l'autorité compétente peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

Peut également être déclaré potentiellement dangereux par l'autorité compétente tout chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure.

Article 22 Examen du chien potentiellement dangereux

L'autorité compétente avise le propriétaire ou le gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

Article 23 Déclaration du chien potentiellement dangereux

Suivant la réception du rapport du médecin vétérinaire, l'autorité compétente peut déclarer le chien potentiellement dangereux si elle est d'avis qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique

Article 24 Euthanasie du chien

L'autorité compétente ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

Article 25 Ordonnance de l'autorité compétente

L'autorité compétente peut, lorsque les circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1) Soumettre le chien aux conditions prévues aux articles 28 à 30 ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.
- 2) Faire euthanasier le chien.
- 3) Se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

Constitue notamment des circonstances justifiant d'ordonner des mesures le fait qu'un chien ait mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique, qu'il lui ait infligé des blessures ou non.

Dans tous les cas, lorsque l'autorité compétente exige que le propriétaire ou gardien d'un chien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire afin que son état et sa dangerosité soient évalués, le chien sera considéré à risque et le propriétaire ou gardien du chien devra minimalement respecter les conditions suivantes :

- Maintenir le chien au moyen d'une muselière-panier et d'une laisse d'au plus 1,25 mètre lorsqu'il est hors de son enclos ;
- Ne garder le chien en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus ;
- Ne pas circuler dans un parc municipal, un terrain de jeux municipal, un sentier récréatif ou une aire d'exercice canin sur le territoire de la ville de Saint-Marc-des-Carières ; et ce, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par l'autorité compétente conformément à l'article 26 du présent règlement.

Article 26 Avis

Avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu des articles 21 ou 23 ou de rendre une ordonnance en vertu des articles 24 et 25, l'autorité compétente doit informer par écrit le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier

Article 27 Notification par l'autorité compétente

Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, l'autorité compétente motive sa décision par écrit en faisant référence à tout document ou renseignement que la municipalité a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer.

Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou le gardien du chien doit sur demande de l'autorité compétente lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance.

À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. L'autorité compétente met en demeure le propriétaire ou le gardien de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

Article 28 Condition de garde d'un chien potentiellement dangereux

Tout propriétaire ou gardien d'un chien potentiellement dangereux doit :

- 1) Faire stériliser son animal à moins d'un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la stérilisation est contre-indiquée pour le chien ;
- 2) Faire vacciner son animal contre la rage et avoir un statut vaccinal à jour ;
- 3) Faire identifier son animal à l'aide d'une micropuce ;
- 4) Suivre et réussir avec son animal un cours de base en dressage et obéissance administré par une autorité reconnue par l'autorité compétente ;
- 5) Sur demande, fournir la preuve à l'autorité compétente que les conditions ci-dessus mentionnées ont été respectées ;
- 6) Ne garder l'animal en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus

Article 29 Conditions de garde à l'extérieur d'un chien potentiellement dangereux

Tout chien potentiellement dangereux doit être maintenu, selon le cas :

- 1) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ;
- 2) Dans un enclos fermé à clef ou cadénassé d'une superficie et d'une hauteur sécuritaire compte tenu de la taille de l'animal ;
- 3) Au moyen d'une muselière-panier et d'une laisse d'au plus 1,25 mètre de long lorsque le chien est hors de son enclos. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériel suffisamment résistant, compte tenu de la taille de l'animal, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de son chien.

Article 30 Promenade avec un chien potentiellement dangereux

Un gardien ne peut circuler avec plus d'un chien potentiellement dangereux à la fois.

Il est interdit à tout gardien de chien potentiellement dangereux de circuler dans un parc municipal, un terrain de jeux municipal, un sentier récréatif ou une aire d'exercice canin sur le territoire de la ville de Saint-Marc-des-Carières.

Article 31 Avis aux visiteurs

Tout gardien de chien potentiellement dangereux doit indiquer, à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut-être en présence d'un chien potentiellement dangereux en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu du terrain public. Cet avis doit porter la mention suivante : « Attention — chien potentiellement dangereux ».

SECTION 5 – Pouvoirs de l'autorité compétente

Article 32 Pouvoir général d'inspection

Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, l'inspecteur et le contrôleur qui ont des motifs de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :

- 1) Pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et d'en faire l'inspection ;
- 2) Faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter ;
- 3) Procéder à l'examen du chien ;
- 4) Prendre des photographies ou des enregistrements ;
- 5) Exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement ;
- 6) Exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.

Si le lieu ou le véhicule est inoccupé, l'inspecteur y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

Article 33 Pouvoir d'inspection dans les bâtiments

Un inspecteur ou un contrôleur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

L'inspecteur ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'inspecteur énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cet inspecteur à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions de la présente section. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au *Code de procédure pénale* (chapitre C-25.1) en faisant les adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.

L'inspecteur peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 34 Pouvoir de saisie

Un inspecteur peut saisir un chien aux fins suivantes :

- 1) Le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article 21 lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique ;
- 2) Le soumettre à l'examen exigé par la municipalité locale lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 22 ;
- 3) Faire exécuter une ordonnance rendue par la municipalité locale en vertu des articles 24 ou 25 lorsque le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 27 pour s'y conformer est expiré.

Article 35 Garde

L'inspecteur a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

Article 36 Durée et frais de garde

La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien.

Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 24 ou du paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 25 ou si la municipalité rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée ;

2° lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou, avant l'expiration de ce délai, si l'inspecteur est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.

Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

SECTION 6 – Enclos public

Article 37 Capture d'un animal blessé, malade ou maltraité

Le contrôle peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, maltraité ou malade. Il peut le capturer, le faire traiter, le mettre à l'enclos public ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce qu'un endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.

Article 38 Utilisation de dards anesthésiques

L'utilisation de dards anesthésiques pour la capture d'un animal est permise seulement en présence d'un vétérinaire et si le contrôleur a suivi une formation reconnue en ce domaine.

Article 39 Capture d'un animal soupçonné de maladie contagieuse

Le contrôleur peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre à l'enclos public. Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à charge du gardien.

Article 40 Animal non identifié

Tout animal mis à l'enclos public et non identifié est conservé pendant une période maximale de jours (3) jours à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie. Après ce délai, le contrôleur pourra en disposer.

Article 41 Animal identifié

Si l'animal porte à son collier la licence requise en vertu du présent règlement ou porte un médaillon d'identification, toute autre méthode permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai sera de trois (3) jours. Si dans ce délai le gardien n'en recouvre pas la possession, le contrôleur pourra en disposer après avoir informé le gardien de l'animal.

Article 42 Reprise de possession et frais afférents

Le gardien peut reprendre possession de son animal, à moins qu'il soit mis en quarantaine, destiné à l'euthanasie ou la rééducation, ou qu'il n'en ait été disposé, en payant les frais de garde à l'enclos public, les frais d'examen vétérinaire ou d'évaluation comportementale lorsqu'ils ont été requis, le tout sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Si aucune licence n'a été émise pour cet animal, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son animal, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout, sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Si le gardien refuse de payer les frais applicables, le contrôleur pourra disposer de l'animal.

Article 43 Euthanasie

Le contrôleur peut faire euthanasier par un vétérinaire un animal mis à l'enclos public dans les cas suivants :

1. À l'expiration des délais prévus aux articles 39 et 40 ;
2. S'il présente un danger de contagion ou s'il est blessé ou malade et que son euthanasie constitue une mesure humanitaire ;
3. S'il s'agit d'un animal interdit dans les limites de la Ville et qu'il ne peut être remis à un jardin zoologique ou à un endroit approprié.

Article 44 Animal mort

Le contrôleur peut disposer sans délai d'un animal qui meurt à l'enclos public ou qui est euthanasié en vertu du présent règlement. Les frais imputables à cette disposition devront être payés par le propriétaire de l'animal.

Article 45 Responsabilité — élimination

La personne responsable de l'application du présent règlement qui, en vertu du présent règlement, élimine un animal ne peut être tenue responsable du fait d'un tel acte.

Article 46 Responsabilité — dommages ou blessures

Ni la Ville ni le contrôleur ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un animal à la suite de sa capture et de sa mise à l'enclos public.

SECTION 7 – Pénalités

Article 47 Infraction

1. Nuit, entrave ou empêche le travail d'un contrôleur, d'un agent de la paix ou de toute autorité compétente ou refuse de se conformer aux ordonnances de ce dernier ;
2. Appelle ou fais déplacer sans cause raisonnable le contrôleur, l'agent de la paix ou toute autorité compétente ;
3. Amène le contrôleur, l'agent de la paix ou toute autorité compétente à débiter ou poursuivre une enquête soit en faisant une fausse déclaration à l'égard d'une présumée infraction commise par une autre personne, soit en accomplissant un acte destiné à rendre une personne suspecte d'une infraction qu'elle n'a pas commise ou pour éloigner de lui les soupçons, soit en rapportant qu'une infraction a été commise alors qu'elle ne l'a pas été ;
4. Contreviens à l'article 21 ou ne se conforment pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 24 et 25 ;
5. Contreviens aux articles 6 à 13 du présent règlement

Article 48 Sanctions

Quiconque contrevient aux articles 24 et 25 du présent règlement est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.

Quiconque contrevient aux articles 28 et 29 du présent règlement est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique et de 2 000 \$ à 5 000 \$, dans les autres cas.

Quiconque contrevient au premier paragraphe de l'article 47 présent règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$, dans les autres cas.

Quiconque contrevient au troisième paragraphe de l'article 47 présent règlement est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

Quiconque contrevient aux articles 8 à 13 présents règlements est passible d'une amende de 2 500 \$ à 62 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique et de 5 000 \$ à 50 000 \$, dans les autres cas.

En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.

Article 49 Abrogation

Le présent projet de règlement remplace tout règlement antérieur

Article 50 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

**PARTICIPATION FINANCIÈRE AU SERVICE DE TRANSPORT
ADAPTÉ DE PORTNEUF POUR L'ANNÉE 2025**

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité locale dont le territoire n'est pas desservi par une société de transport en commun ou par un autre organisme public de transport en commun qui assure un service de transport adapté aux personnes handicapées doit, par résolution dont copie doit être transmise au ministre des Transports du Québec, contracter avec une personne afin d'assurer aux personnes handicapées l'accès, sur son territoire, à des moyens de transport adaptés à leurs besoins (article 48,39 de la Loi sur les transports, L.R.Q. chapitre T-12) ;

CONSIDÉRANT QUE le Service de transport adapté de Portneuf est pris en charge par la MRC de Portneuf, et ce, depuis le 1er juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT QUE l'administration et les opérations du Service de transport adapté de Portneuf ont été déléguées à la Corporation de transport régional de Portneuf (CTRP) selon une entente qui a été adoptée par le conseil des maires de la MRC de Portneuf (CR 295-12-2018) lors de sa séance régulière du 12 décembre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE ;

SUR LA PROPOSITION DE Madame Claire Dussault

**IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE la ville de Saint-Marc-des-Carières confirme l'adoption du plan de transport adapté, de la tarification et des prévisions budgétaires 2025.

QUE la ville de Saint-Marc-des-Carières confirme sa participation financière annuelle pour 2025 au montant de 6 688,00 \$ lequel est prévu au budget municipal et est versé en quote-part à la MRC de Portneuf.

**APPUI AU PROJET DE L'ORGANISME LA LICORNE —
QUÉBEC AMI DES AÎNÉS (QADA)**

CONSIDÉRANT la demande d'appui de l'organisme le Halo relatif à un dépôt de projet visant les aînés ;

CONSIDÉRANT La Licorne fait partie des nombreux services offerts par l'Entraide communautaire Le Halo, dont la mission est de briser l'isolement et de favoriser le maintien à domicile ;

CONSIDÉRANT le projet en question vise à développer une branche numérique, ce projet permettra d'offrir une programmation virtuelle adaptée, incluant des conférences, des visites d'amitié en ligne et d'autres activités interactives, afin de maintenir un lien humain et social avec les personnes plus isolées.

CONSIDÉRANT le projet mettra sur place un système de prêt de tablettes électroniques, avec connexion Internet au besoin, ainsi qu'un accompagnement personnalisé sera également offert pour permettre aux aînés de participer en toute autonomie, à domicile.

EN CONSÉQUENCE ;

SUR LA PROPOSITION DE Madame Élodie Brochu

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil municipal appuie le projet de La licorne soit l'accompagnement et le prêt de tablettes numériques aux personnes aînées.

QUE le conseil municipal recommande le projet dans le cadre du programme d'aide financière Québec ami des aînés (QADA),

SM-140-07-25

ENTENTE D'ACCEPTABILITÉ SOCIALE RELATIVE AU PROJET DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL À LA RUE SAINT-JOSEPH.

CONSIDÉRANT les préoccupations d'un groupe de résidents sur la rue Saint-Joseph relativement au projet de développement résidentiel de Gestion Dobel ;

CONSIDÉRANT la présentation du promoteur du projet lors de la soirée de consultation citoyenne du 12 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT le promoteur devait trouver des alternatives et/ou des améliorations au projet notamment la circulation piétonne, automobile et l'achalandage qu'amènerait ce nouveau projet ;

CONSIDÉRANT les pourparlers entre les parties lesquels ont conduit à une entente notamment sur l'aménagement du trottoir sur l'emprise de la voie municipale et sur le terrain du promoteur ;

CONSIDÉRANT la Ville s'entend d'aménager le trottoir conditionnellement à ce que le promoteur lui cède une bande de terrain gratuitement ;

SUR LA PROPOSITION DE Madame Claire Dussault

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil accepte d'aménager un trottoir sur la rue Saint-Joseph conditionnellement à ce que le promoteur accepte de lui céder gratuitement une partie de son terrain ;

QUE la partie à céder à la Ville le soit par servitude notariée.

SM-141-07-25

**ACCEPTATION DE PLANS ET DEVIS DE CONSTRUCTION
POUR LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL
MARTEL (AUBE-SAINT-MARC)**

- CONSIDÉRANT** le dépôt du plan et devis selon ce que le conseil requiert le conseil lors en caucus du 10 juin 2025 ;
- CONSIDÉRANT** la signature de l’acte de vente notarié du terrain le 9 juillet 2025 ;
- CONSIDÉRANT** qu’il s’agit du projet d’un promoteur privé clef en main et qu’il restera à remettre à la Ville les infrastructures et équipements a la fin telle que le prévoit le règlement d’entente ;
- CONSIDÉRANT** le projet développement résidentiel Martel se fera en 2 phases 1 et 2 ;

EN CONSÉQUENCE ;

SUR LA PROPOSITION Madame Élodie Brochu

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil accepte l’ensemble des plans du projet développement résidentiel Aube Saint-Marc

SM-142-07-25

**FACTURE : AQUATEC — TRAVAUX FORFAITAIRES FÉVRIER
À MAI**

- CONSIDÉRANT** le mandat de services professionnels avec la firme Aquatec en lien le suivit et le rapport sur les eaux usées pour un total de 9086 \$ pour l’année 2025.
- CONSIDÉRANT** la facture de la période de février à mai 2025 pour un montant de 2329,90 \$ (taxes en sus)

EN CONSÉQUENCE ;

SUR LA PROPOSITION DE Monsieur Carol Denis

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil autorise le paiement de la facture à l’entreprise Aquatech pour un montant total de 2329,90 \$ taxes incluses ;

QUE le montant soit pris à même le poste budgétaire : no 02 41 400 453

SM-143-07-25

**FACTURE : RÉNOVATION PETIT ET MATTE - PORCHE
ENTRÉE DE L’HÔTEL DE VILLE**

- CONSIDÉRANT** les travaux d’aménagement d’un porche à l’entrée de l’hôtel de ville ;
- CONSIDÉRANT** que ces travaux sont exécutés par l’entreprise Petit et Matte pour un montant de 2 748,75 taxes en sus.

EN CONSÉQUENCE ;

SUR LA PROPOSITION DE Monsieur Mario Paquet

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

	QUE le conseil autorise le paiement de la facture à l'entreprise Petit et Matte pour un montant total de 2 748,75 \$ taxes en sus QUE le montant soit pris à même le poste budgétaire : no 23 02000 722
SM-144-07-25	<u>FACTURE : RÉPARATION DE LUMIÈRES DE RUE-ALEXANDRE MASSICOTTE</u> CONSIDÉRANT la facture de services de l'entreprise AM (Alexandre Massicotte électricité) soit un montant de 11 635,18 \$ taxes en sus ; CONSIDÉRANT les frais pour la main-d'œuvre sont 4292,00 \$ et de 7 343,18 \$ pour les pièces ; EN CONSÉQUENCE ; SUR LA PROPOSITION DE Monsieur Claude Groleau IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE le conseil autorise le paiement de la facture à l'entreprise AM (Alexandre Massicotte pour un montant de 11 635,18 \$ taxes en sus ; QUE le montant soit pris à même le poste budgétaire no 02 34 000 459 ;
SM-145-07-25	<u>AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN COMPTE BANCAIRE POUR LE COMITÉ DU 125E ANNIVERSAIRE DE LA VILLE DE SAINT-MARC-DES-CARRIÈRES [1901-2025] — COMITÉ DE BÉNÉVOLES</u> CONSIDÉRANT la mise sur pied d'un comité de bénévoles aux fins d'organiser les festivités entourant le 125e anniversaire de sa fondation [1901-2025] de la Ville de Saint-Marc-des-Carières ; CONSIDÉRANT le compte sera alimenté par des dons et des commanditaires ; CONSIDÉRANT les fonds récoltés serviront uniquement dans le cadre des festivités du 125^e anniversaire ; CONSIDÉRANT le comité a décidé que les personnes suivantes soient les signataires au compte et de tous ses effets à savoir : MM. Mathieu Bergeron, Carol Denis et Madame Linda Marcotte ; CONSIDÉRANT l'engagement du comité de verser tout solde restant au compte, s'il y a lieu, à la Ville à la clôture des activités du 125^{ème} du comité ; EN CONSÉQUENCE ; SUR LA PROPOSITION DE Monsieur Claude Groleau IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS. QUE le conseil accepte l'ouverture d'un compte bancaire pour le comité du 125^e anniversaire de la ville de Saint-Marc-des-Carières. QUE le solde restant au compte, s'il y a lieu, soit versé à la Ville de Saint-Marc-des-Carières à la fin des activités.

SM-146-07-25

ACHAT DE 80 CHAISES POUR LE CENTRE COMMUNAUTAIRE ET CULTUREL

- CONSIDÉRANT

le besoin de renouveler les chaises au centre communautaire et culturel ;
- CONSIDÉRANT

les chaises servent principalement aux usagers de la salle de spectacles ;
- CONSIDÉRANT

l'estimation de prix présentés par le coordonnateur communautaire et culturel ;
soit un montant de 7 300 \$ + taxes en sus ;

EN CONSÉQUENCE ;

SUR LA PROPOSITION DE Madame Élodie Brochu

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil autorise l'achat de 80 chaises pour le centre communautaire et culturel ;

Période de questions

Le Président de la séance invite les citoyens à la période de questions.

SM-147-07-25

LEVÉE DE LA SÉANCE

- CONSIDÉRANT

que tous les points à l'ordre du jour étant épuisés ;

EN CONSÉQUENCE ;

SUR LA PROPOSITION DE Madame Clair Dussault

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la séance soit levée à 20 h 29

Je, [maire ou président de la séance], ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le directeur général/greffier-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.

Maryon Leclerc, maire

Marc-Eddy Jonathas
Directeur général/greffier-trés.

Maryon Leclerc
Maire